

Département de Saône-et-Loire  
COMMUNE DE LA CLAYETTE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2024/88**

**Séance du 16 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de décembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 9 décembre 2024	<b>Présents :</b> LAVENIR Christian, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, BUSSEUIL Georges, CLEMENT Nathalie, MARTINOT Noémie, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc, BOUCLIER Florence, BENCADI Karim, MUNCH Armelle, DELANGLE Sylvain, Alain LE CLOIREC
Nombre de Membres en exercice : 19	
Nombre de Membres présents : 16	
Nombre de suffrages exprimés : 16	
Votes Pour : 16	<b>Procurations :</b>
Vote Contre : 0	<b>Absents excusés :</b> DELANGLE Sylvie, CLEMENT Pascal, MATHUS Véronique
Abstentions : 0	

**Le secrétariat a été assuré par :** Patrick BERDAGUE

**Objet : passerelle entre l'école maternelle et la crèche la Ribambelle – mise à disposition de personnel**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que l'école maternelle accueille des élèves inscrits en très petite section.

Une partie de ces élèves fréquentent la micro-crèche dès lors qu'ils ne sont pas à l'école, à savoir tous les après-midis jusqu'aux vacances de Noël.

Pour rappel, la micro-crèche est désormais gérée par la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne.

Les agents intercommunaux de la crèche sont trop peu nombreux certains jours de la semaine pour venir chercher les enfants après la classe le midi.

Par conséquent, il a été proposé, après accord des agentes concernées, que ce soit le personnel communal qui se charge d'accompagner les élèves à la micro-crèche de 11h50 à 12h00.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de valider la convention de mise à disposition à signer avec la Communauté de Commune Brionnais Sud Bourgogne annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

D2024/206



**-VALIDE** la convention de mise à disposition de personnel à signer avec la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne

**-INDIQUE** qu'il s'agira d'une mise à disposition gratuite

**-CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux signatures des conventions correspondantes.

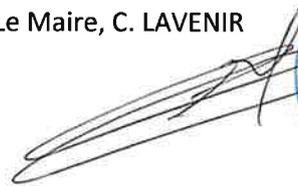
Acte télétransmis au contrôle de légalité le

..... 19/12/2024 .....

Acte contresigné le .....

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,



ANNEXE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT**

Entre

La commune de LA CLAYETTE représentée par son Maire, Monsieur Christian LAVENIR,

Et

La communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie Dumoulin,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que M. / Mme ..... (grade), a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du .....

Considérant que l'assemblée délibérante a été préalablement informée de la mise à disposition de Mme .....

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION**

La commune de LA CLAYETTE, met Mme ..... (Grade) à disposition de La communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne pour exercer les fonctions d'accompagnateur à la micro-crèche voisine, à compter du .4 novembre 2024 et jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'au 4 juillet 2025.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions de travail de Mme ..... sont fixées par la communauté de communes Brionnais sud Bourgogne dans les conditions suivantes :

- accompagnement des enfants scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la crèche, lorsque l'enfant est présent seulement le matin à l'école
- intervention durant le temps de trajet entre l'école et la micro-crèche, de 11h50 à 12h00 les mardis et jeudis

La situation administrative de Mme ..... reste gérée par la commune de La Clayette.

L'organisme d'accueil ne prend pas de décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie.

**ARTICLE 3 : REMUNERATION**

La Commune de La Clayette versera à Mme ..... la rémunération correspondant à son grade.

La collectivité ou l'établissement d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exercent leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

D2024/208



Conformément à la délibération 2024/88 du 16/12/2024, la commune de La Clayette ne sollicitera aucun remboursement des charges de personnel.

**ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE**

L'agent mis à disposition est soumis à un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration d'origine. L'entretien professionnel donne lieu à un compte rendu transmis à l'autorité territoriale d'origine et au fonctionnaire, lequel peut émettre des observations. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

**ARTICLE 5 : ACCIDENT DU TRAVAIL**

La déclaration est assurée par la structure utilisatrice qui doit en informer la structure d'origine.

**ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Mme ..... peut prendre fin :

- ✎ avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de 15 jours.
- ✎ en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- ✎ au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L512-26 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

**ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITE CIVILE**

Les signataires de la présente convention déclarent avoir pris toutes les dispositions au titre de leur responsabilité civile

Ampliation adressée au :  
Président du Centre de Gestion,

Fait en double exemplaire

à ....., le .....

Le Maire,

La Présidente de la CCBSB